

SAVIGNAC LES EGLISES

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DE LA GARDERIE

I) REGLES GENERALES CONCERNANT LE RESTAURANT ET LA GARDERIE

◆ Article 1 : Discipline

La discipline est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- Respect mutuel
- Savoir vivre

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène, au savoir vivre afin d'y faire régner une ambiance agréable. En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- Un comportement indiscipliné constant ou répété,
- Une attitude agressive envers les autres élèves,
- Un manque de respect caractérisé au personnel,
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

Une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée de 2 jours sera prononcée par le maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un 2^{ème} avertissement resté vain et qu'après que les parents de l'intéressé aient fait connaître au maire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Si après deux exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

GRILLE DES MESURES D'AVERTISSEMENT ET DE SANCTIONS

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Mesures d'avertissement		
Refus des règles de vie en Collectivité	Comportement provocant ou insultant. Dégradations mineures du matériel mis à disposition	Rappel au règlement
	Persistance d'un comportement non policé refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Avertissement ou blâme suivant la nature des faits
Sanctions disciplinaires		
Non-respect des biens et personnes	Comportement provocant ou insultant	D'abord un avertissement écrit Second avertissement : exclusion temporaire
	Dégradations mineures du matériel mis à disposition	
Menaces vis à vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive/ Poursuites pénales

◆ Article 2 : Absences

Toutes les absences non justifiées le premier jour resteront à la charge de la famille pour toute la durée de l'absence.

Si l'absence est justifiée auprès de la directrice le premier jour, tout en stipulant sa durée, seuls les coûts inhérents aux services fournis ce jour-là seront à charge de la famille, les autres jours d'absence ne seront pas facturés.

II) REGLES PARTICULIERES

A) Restaurant

◆Article 1 : Prise en charge

Dès la sortie des classes du matin, les enfants sont pris en charge par le personnel communal qui les encadre jusqu'à 13 h 05 ou 13 h 35.

◆Article 2 : Allergies et autres intolérances

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avertir la commune lors de l'inscription au service de restauration scolaire et fournir un certificat médical.

Suivant les cas, la commune, après concertation avec le personnel du restaurant scolaire, pourra refuser ou accepter l'inscription de l'enfant au service.

En cas d'accueil de l'enfant au service de restauration scolaire, un PAI (projet d'accueil individualisé) sera alors rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés. Tout incident survenu au restaurant scolaire, sera transcrit et porté à la connaissance de la mairie.

- Dans le cas où l'allergie serait particulièrement grave et porterait sur un grand nombre d'aliments : allergie au gluten par exemple, il est proposé que l'enfant puisse déjeuner avec un repas fourni par ses parents.

◆Article 3 : autres

En dehors d'un PAI, aucune exception ne sera acceptée.

◆Article 4 : admission au restaurant scolaire

Seuls seront admis au restaurant scolaire et à la pause méridienne les enfants ne nécessitant pas d'aide fonctionnelle importante de la part du personnel communal et n'ayant pas de pathologie lourde ou post opératoire.

Ces enfants, pour des raisons évidentes de sécurité ne pourront être pris en charge par le personnel communal.

B) Garderie

◆Article 1 : Horaires

La garderie fonctionne les jours scolaires :

Le matin de 7 h 20 à 8 h 50

Le soir de 16 h 30 à 18 h 40

Il est demandé aux parents de respecter les horaires de départ du soir.

En cas de non- respect, un premier avertissement sera adressé à la famille si celui-ci se renouvelle, il sera appliqué une pénalité financière d'un montant de 10 € à rajouter au coût de la garderie et ceci quel que soit la durée du retard.

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

◆ Article 2 : Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève, la municipalité assurera le droit d'accueil des enfants en toutes circonstances. Les modalités pratiques d'organisation seront communiquées aux parents en temps utile.

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis au préfet.

Délibéré et voté par le Conseil municipal de Savignac les Eglises dans sa séance du 21 septembre 2023.

Fait le 28 août 2024

Vu la délibération 06-24082024

LE MAIRE


EVELYNE ROUX



Coupon à découper et à renvoyer obligatoirement à la Mairie de Savignac-les-Eglises.

Je soussigné, Mr/Mme

Déclare avoir pris connaissance du présent règlement intérieur.

Date et signature